

Vu la dépêche ministérielle du 13 septembre 1876, n° 62 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les articles 90, 91 et 92 du règlement du 4 février 1859 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 90. Les cessions de médicaments aux fonctionnaires et salariés du « gouvernement, ainsi qu'aux particuliers, ne pourront avoir lieu que sur la « production d'un certificat constatant que les médicaments demandés en ces- « sion n'existent pas sur place. La cession sera autorisée par le Comman- « dant, sur la proposition de l'Ordonnateur, le chef du service de santé préa- « lablement consulté.

« Art. 91. Pour le remboursement de la valeur de ces médicaments ainsi « que de ceux cédés aux bâtiments de l'Etat, le pharmacien devra remettre « trimestriellement et plus souvent, s'il y a lieu, au commissaire de l'hôpital, « l'état approuvé des cessions effectuées. Toute négligence à cet égard de la « part du pharmacien le rendra personnellement responsable des non-va- « leurs.

« Art. 92. La valeur de ces cessions sera abondée de 25 0/0 pour couvrir « les frais divers de transport, d'emballage, de conservation, etc. »

Art. 2. Est rapporté l'article 93 dudit règlement.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : LA BARBE.

N° 312. — *ARRÊTÉ* du 22 décembre 1876 portant réorganisation de la Caisse agricole.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les diverses dispositions qui se sont succédé concernant la Caisse agricole ;

Attendu qu'il y a nécessité de réunir dans un seul acte cette réglementation éparse en y introduisant les modifications devant assurer à la Caisse agricole un plus large fonctionnement et entourer les opérations de cet établissement de toutes les garanties administratives et financières prévues par les règlements ;